



NOTE
POUR LE GROUPE DE TRAVAIL RESSOURCES
SUR LA CREATION D'UN REVENU D'AUTONOMIE POUR LES JEUNES

Yves DE CURRAIZE, chargé de recherche à l'Injep

Institut national de la jeunesse et de l'éducation Populaire

La France dispose d'un système de protection sociale couvrant différentes situations de précarité, mais dont les jeunes de moins de 25 ans sont exclus. La difficulté à trouver un premier emploi et le chômage de longue durée peuvent donc les conduire à des situations intenable, caractérisées par une absence totale de ressources financières. Dès lors, la question de l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ou bien celle de la création d'un revenu d'autonomie se pose.

L'argument principal qui plaide en faveur d'une telle mesure est celui de la justice sociale. Comment justifier, sur le plan normatif, qu'une partie de la population soit exclue du bénéfice de la protection sociale ? Pourquoi un jeune de 25 ans aurait-il droit au RSA alors que celui de 24 ans ne pourrait le percevoir ?

Une mesure de cette nature pourrait aussi être défendue du point de vue de la cohérence interne du système. Si la société dans son ensemble ne prend pas en charge les conséquences de l'important chômage des jeunes, ce sont donc les solidarités familiales qui sont implicitement sollicitées. Dans ce cas, il n'est pas cohérent de fixer la limite de perception des allocations familiales à la 20^e année d'un enfant à charge. Il faudrait soit étendre le bénéfice des allocations familiales jusqu'à la 25^e année de l'enfant à charge, soit étendre le RSA aux jeunes de moins de 25 ans ou créer un revenu d'autonomie. On peut relever qu'il existe une autre incohérence entre la limite de 20 ans concernant les allocations familiales et celle de 25 ans pour le quotient familial utilisé dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Paradoxalement le report sur la solidarité familiale est donc facilité pour les familles les plus aisées davantage concernées par l'impôt sur le revenu.

L'argument d'un effet désincitatif des allocations sous condition de ressources est souvent invoqué pour justifier l'exclusion des jeunes de moins de 25 ans du bénéfice du RMI. Mais là encore se pose la question de la spécificité de cette population. Pourquoi les moins de 25 ans seraient-ils davantage désincités ? Il faut aussi souligner qu'il n'existe aucun consensus sur les effets des transferts sociaux sur l'offre de travail. Comme le montre Thomas Piketty (« L'impact des incitations financières sur les comportements individuels : une estimation pour le cas français », *Economie et Prévision*, n°132, 1998.), ce sont essentiellement les femmes, notamment les femmes en couple ayant des enfants en bas âge, qui réagissent aux effets désincitatifs de certaines prestations, alors que les hommes y sont peu sensibles. L'impact du RMI est par exemple difficilement identifiable chez eux. De même, Yves de Curraize et Hélène Périvier (« Offre de travail des mères isolées : retour sur l'introduction de l'allocation de parent isolé », *Document de travail OFCE*, avril 2009.) montrent qu'une allocation telle que l'allocation de parent isolé (API), malgré un montant initial élevé égal au Smic, n'a contribué que pour un point à la baisse du taux d'emploi des mères isolées. Celle-ci est quasiment entièrement due à la dégradation du contexte économique global, et non pas à l'effet désincitatif de l'allocation.

Certes, l'API est une prestation par nature provisoire qui n'est plus versée après les trois ans de l'enfant, mais cet exemple montre que l'effet désincitatif des prestations sous condition de ressources est généralement surestimé. De plus, s'il s'agit d'étendre le RSA aux moins de 25 ans, il faut rappeler que cette allocation est justement conçue pour que l'emploi conserve un attrait financier suffisamment important.

En revanche, on ne peut exclure qu'une telle extension désincite à la poursuite d'études, au profit d'une combinaison entre l'emploi et le RSA. Un revenu d'autonomie versée également aux étudiants n'aurait pas cet inconvénient.